

*La **Société civile des auteurs multimedia** rassemble réalisateurs, auteurs d'entretiens et de commentaires, écrivains, traducteurs, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateurs. Ces créateurs font la richesse documentaire de la radiophonie, de l'audiovisuel et des nouveaux médias. La Scam les représente auprès du législateur, des producteurs et des diffuseurs. Elle discute, collecte et répartit leurs droits patrimoniaux, affirme leur droit moral et négocie leurs intérêts futurs. La Scam est au 5, avenue Vélasquez. F-75008 Paris. Téléphone **01 56 69 58 58** Fax 01 56 69 58 59 www.scam.fr

Scam*

Communiqué

Paris, le 31 janvier 2012

« Le Mur » de tous les dangers...

Le Mur devait être l'amorce d'une série documentaire destinée à traduire au mieux la réalité de la psychanalyse française actuelle.

Mais *Le Mur* aujourd'hui est l'objet d'un jugement sans précédent qui le met gravement en cause. Prononcée le 26 janvier 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Lille, cette décision donne raison aux trois psychanalystes interrogés dans le film qui ont poursuivi pour « atteinte à l'image et à la réputation », la réalisatrice Sophie Robert et l'association Austistes sans frontière qui diffuse le film sur son site. Ils estiment que les propos tenus et retenus par la réalisatrice, ont été « dénaturés ». Le tribunal leur a donné raison condamnant notamment Sophie Robert à leur verser un total de 34 000 euros, et à retirer les (longs) extraits des interviews du film. Le jugement repose sur le principe du travail de montage remettant en question le travail même d'un auteur de documentaires.

La Scam s'inquiète de cette décision qui voit le juge s'immiscer dans le travail de montage d'un documentaire. Le juge a reconnu qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit à l'image des interviewés et qu'ils ne sont pas co-auteurs du film. Il aurait dû s'arrêter là. Le juge n'est pas un auteur, il n'a pas à s'immiscer dans le travail de montage d'un film documentaire et encore moins demander à le remonter.

La Scam tient aussi à faire observer que les psychanalystes interviewés, s'ils estimaient que le documentaire ne retranscrivait pas fidèlement leurs propos, auraient parfaitement pu demander à exercer un droit de réponse.

Aux termes de cette décision, l'obligation de respecter les propos des interviewés se pose donc comme une nouvelle limite à la liberté d'expression, une sorte de droit moral sur les propos des interviewés dépourvu de tout fondement légal. Les accusateurs confondent le fait de montrer le réel sous un angle choisi par le réalisateur avec dénaturer, transformer celui-ci. **Or ces accusations s'adressent à toute une profession puisqu'ils qualifient de dénaturation et de tromperie possibles tout travail de montage d'un film documentaire. Il est préoccupant qu'ils aient pu obtenir l'assentiment du juge sur une telle position.**

Information Presse > Bureau Sabine Arman : 01 44 52 80 80 / 06 15 15 22 24

Stéphane Joseph, directeur de la communication : 01 56 69 58 88 / 06 82 90 01 93